

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 89.946 du 2 octobre 2000
A. 91.274/IX-2326.**

En cause : Leo PHILIPS,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. VERMEIRE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue des Scarabées 11

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par laquelle Leo PHILIPS, capitaine-commandant dans les Forces armées, demande la suspension de l'exécution de "la décision de «mise à disposition» du requérant (date inconnue) et de «mutation» consécutive «de SGA/SDAG à GST»";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le lieutenant-colonel R. GERITS, administrateur militaire;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 2 septembre 1977, le requérant entre en service en qualité de candidat officier de carrière pour huit ans à la Force terrestre. Le même jour, il est admis à l'Ecole royale militaire, section toutes armes, en qualité d'élève.

Le 26 décembre 1981, il est nommé au grade de sous-lieutenant et admis au cadre des officiers de carrière, corps des officiers d'artillerie.

Le 26 septembre 1983 et le 26 septembre 1988, il est successivement nommé aux grades de lieutenant et de capitaine.

1.2. Le 17 juin 1992, après délibération, le requérant satisfait à l'épreuve professionnelle de promotion au grade de major et le 26 septembre 1993, il est nommé au grade de capitaine-commandant.

1.3. Le 4 octobre 1993, le major BEM PROVINCIAEL, chef de corps du requérant, met ce dernier, affecté en qualité d'officier d'état-major à l'état-major de la première brigade d'infanterie blindée, à la disposition de la Force terrestre.

Le 22 novembre 1993, le chef d'état-major de la Force terrestre, le lieutenant-colonel BEM MICHAUX par ordre, désigne le requérant à une affectation dans une nouvelle unité.

1.4. En 1995, 1996 et 1997, le requérant est proposé à l'avancement au grade de major et sa candidature au grade de major est examinée par les comités d'avancement.

Sa candidature est proposée au Ministre de la Défense nationale, mais ne lui est pas recommandée.

1.5. Dès le 22 septembre 1997, le requérant exerce la fonction d'officier acheteur au Service général des achats (ci-après : SGA), Section des achats de matériel terrestre (SDAG), Sous-section des achats de matériel automobile (SAMA).

1.6. En mars 1998, le requérant est à nouveau proposé à l'avancement au grade de major et en juin 1998, il est évalué dans la fonction d'officier acheteur.

1.7. En novembre 1998, sa candidature au grade de major est examinée par les comités d'avancement. Comme précédemment, sa candidature est proposée au Ministre de la Défense nationale, mais ne lui est pas recommandée.

1.8. Le 29 mars 1999, le colonel IMM GERMAIN de la Section des achats de matériel terrestre du SGA, chef de corps du requérant, adresse une note à celui-ci concernant sa manière de servir et lui donne des directives pour l'exercice de sa tâche.

Le 29 mars 1999 également, le général-major d'aviation HARDY, chef du SGA, adresse, à l'adjoint du chef d'état-major de la Force terrestre, une note relative aux affectations de certains officiers du SGA. De l'expérience vécue avec le requérant qui exerce la fonction d'officier acheteur depuis le 22 septembre 1997, il tire un "bilan très négatif" et constate que la présence du requérant "constitue plus une charge qu'un appui". Il déclare notamment que, deux ans après sa mise en place et en dépit d'un encadrement sans faille de la part de ses collègues, le requérant n'est pas parvenu à s'intégrer sereinement dans son environnement professionnel, qu'aucun dossier d'achat ne pouvait lui être confié, sans qu'il fût nécessaire d'y apporter de nombreuses corrections, souvent fondamentales, que le requérant ne possède pas la discipline intellectuelle que ses chefs sont en droit d'attendre de sa part et n'appliquait pas

toujours de façon intègre les directives reçues. Il demande que le remplacement du requérant s'effectue dans les meilleurs délais.

1.9. Le 12 avril 1999, le requérant dépose un mémoire justificatif relatif aux directives du colonel IMM GERMAIN du 29 mars 1999, qui fait l'objet d'un commentaire de la part de ce dernier.

1.10. Le 21 avril 1999, le lieutenant-colonel HILGERT, chef de service du requérant, rédige une appréciation sur celui-ci et a un entretien d'évaluation avec lui le 23 avril 1999.

Le 29 avril 1999, le requérant dépose un mémoire justificatif concernant la note d'évaluation du colonel HILGERT, qui fait également l'objet d'un commentaire de la part du lieutenant-colonel HILGERT.

Le 5 mai 1999, au terme d'un entretien avec le requérant et le lieutenant-colonel HILGERT, et après avoir consulté le major JAUCOT et le major VAN ASBROECK, le colonel IMM GERMAIN modifie la note de 5 sur 9, attribuée pour le critère "sens de la discipline", en 4 sur 9.

1.11. Le 5 mai 1999, le colonel IMM GERMAIN établit pour le requérant une cinquième proposition d'avancement au grade de major. Il formule un avis défavorable.

1.12. Le 12 mai 1999, le requérant dépose un mémoire justificatif concernant cette évaluation.

Le 31 mai 1999, le général-major d'aviation HARDY, précité, confirme l'évaluation du colonel IMM GERMAIN du 5 mai 1999.

1.13. Le 31 mai 1999 également, le général-major HARDY se rallie à l'avis défavorable formulé par le colonel IMM GERMAIN le 5 mai 1999 sur la proposition d'avancement du requérant.

1.14. En octobre 1999, la candidature du requérant au grade de major est examinée pour la cinquième et dernière fois par les comités d'avancement. Cette fois encore, la candidature est proposée au Ministre de la Défense nationale, mais ne lui est pas recommandée.

1.15. Le 10 janvier 2000, le colonel IMM GERMAIN introduit une demande visant à mettre le requérant à la disposition de la Force terrestre.

Il la motive comme suit :

"L'intéressé occupe la fonction d'officier acheteur SAMA depuis le 22 septembre 1997.

Le SGA tire de cette expérience un bilan très négatif et constate que la présence de cet officier constitue plus une charge qu'un appui.

- deux ans après sa mise en place et en dépit d'un encadrement sans faille de la part de ses collègues, l'intéressé n'est pas parvenu à s'intégrer sereinement dans son environnement professionnel.
- Aucun dossier d'achat ne pouvait lui être confié sans qu'il fût nécessaire d'y apporter de nombreuses corrections, souvent fondamentales. Chaque dossier doit dès lors être vérifié en détail par ses supérieurs directs, ce qui est intenable compte tenu du rythme de travail et entrave le bon fonctionnement de la SAMA.
- L'intéressé ne possède pas la discipline intellectuelle que ses chefs sont en droit d'attendre de sa part et n'applique pas toujours de façon intégrale les directives reçues.
- L'intéressé ne possède pas les capacités nécessaires pour prendre une décision d'une manière équilibrée, pour se montrer bon communicateur, et il présente un comportement social contre-productif.

Compte tenu de ces éléments, je vous saurais gré de pourvoir au remplacement de cet officier".

Le 13 janvier 2000, le requérant vise cette proposition "pour information" et, en réaction à celle-ci, dépose un mémoire justificatif le 20 janvier 2000.

Egalement le 20 janvier 2000, le colonel IMM GERMAIN vise le mémoire justificatif "pour information" et retire un certain nombre de pièces relatives à un dossier d'achat, que le requérant a jointes à son mémoire justificatif. A cet égard, le colonel IMM GERMAIN se réfère à l'article 139 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Le 7 février 2000, le général-major d'aviation HARDY formule l'avis "favorable" suivant sur la demande visant à mettre le requérant à la disposition de la Force terrestre :

"Vu le contenu du dossier et, surtout, les circonstances qui prévalent à la section SDAG, je juge opportun de donner une autre affectation à l'intéressé."

Le 14 février 2000, le major SELVAIS, de la Division Personnel, formule un avis "favorable" sur la demande.

Le 18 février 2000, le colonel BEM DAVE, de la Section Personnel et Organisation de l'état-major de la Force terrestre, note ce qui suit à la demande du colonel IMM GERMAIN :

"Afin de sauvegarder les intérêts de l'intéressé et de l'unité, la mutation à GST s'impose".

1.16. Le 25 février 2000, le requérant est muté à la Direction des services techniques de la Force terrestre (GST), en exécution d'un message de l'état-major de la Force terrestre.

1.17. Le 9 mai 2000, le colonel BEM DAVE, de l'état-major de la Force terrestre, section Personnel et Organisation, transmet la note suivante au service du contentieux "Conseil d'Etat/Cour d'arbitrage" de la Division Personnel de l'état-major général :

"OBJET : Décision GS1-G relative à l'affaire PHILIPS

1. Le 18 février 2000, j'ai pris la décision suivante : 'afin de sauvegarder les intérêts de l'intéressé et de l'unité, la mutation à GST s'impose'.
Le fait que la case 'décision de' figurant sur le modèle B n'a pas été cochée, est une erreur matérielle de ma part.
2. J'ai prescrit la mutation du commandant PHILIPS, parce que je considérais que la situation de l'intéressé dans son unité était devenue intenable. En effet, le dossier a montré très clairement que l'intéressé a une relation conflictuelle avec son chef de corps, le colonel IMM GERMAIN, en sorte que le fonctionnement normal du service était devenu impossible.
C'était donc dans l'intérêt du service et pour protéger l'intéressé que j'ai prescrit sa mutation à GST.
Lorsqu'il s'est agi de prendre la décision, en aucun moment, je n'ai pris en considération le moindre aspect comportemental ou les éventuelles fautes de l'intéressé.
La seule chose qui comptait à mes yeux, était que le service concerné puisse à nouveau fonctionner convenablement et que l'intéressé obtienne une nouvelle affectation où il pourrait de nouveau s'épanouir pleinement.
3. Je suis disposé à témoigner devant le Conseil d'Etat pour expliciter ma décision";

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande; qu'à ce sujet, elle expose ce qui suit :

"1. Le premier acte attaqué est la demande (...) du colonel IMM GERMAIN visant à mettre le requérant à la disposition de la Force terrestre.

Il s'agit ici clairement d'un acte préparatoire inattaquable qui n'a pas lié l'autorité ayant prononcé la mutation ou qui n'a pas limité son pouvoir

d'appréciation (J. BAERT, G. DEBERSAQUES, *Raad van State. Afdeling administratie 2. Ontvankelijkheid*, p. 26 (26)).

Le requérant n'invoque d'ailleurs aucun moyen contre le premier acte attaqué.

2. Le deuxième acte attaqué, pris par le colonel BEM DAVE, est rédigé comme suit : 'Afin de sauvegarder les intérêts de l'intéressé et de l'unité, la mutation à GST s'impose'.

Le 9 mai 2000, le colonel BEM DAVE a fait la déclaration suivante en ce qui concerne sa décision (...) :

- "OBJET : Décision GSI-G relative à l'affaire PHILIPS
1. Le 18 février 2000, j'ai pris la décision suivante :
'Afin de sauvegarder les intérêts de l'intéressé et de l'unité, la mutation à GST s'impose'.
Le fait que la case 'décision de' figurant sur le modèle B n'a pas été cochée, est une erreur matérielle de ma part.
 2. J'ai prescrit la mutation du commandant PHILIPS, parce que je considérais que la situation de l'intéressé dans son unité était devenue intenable. En effet, le dossier a montré très clairement que l'intéressé a une relation conflictuelle avec son chef de corps, le colonel IMM GERMAIN, en sorte qu'un fonctionnement normal du service n'était plus possible.
C'était donc dans l'intérêt du service et pour protéger l'intéressé que j'ai prescrit sa mutation à GST.
Lorsqu'il s'est agi de prendre la décision, en aucun moment, je n'ai pris en considération le moindre aspect comportemental ou les éventuelles fautes de l'intéressé.
La seule chose qui comptait à mes yeux, était que le service concerné puisse à nouveau fonctionner convenablement et que l'intéressé obtienne une nouvelle affectation où il pourrait de nouveau s'épanouir pleinement.
 3. Je suis disposé à témoigner devant le Conseil d'Etat pour expliciter ma décision".

Il ressort donc de la déclaration du colonel BEM DAVE :

- "- qu'il a constaté que le requérant entretenait incontestablement des relations conflictuelles avec son chef de corps (en note de bas de page : (5) Le 19 janvier 2000, dans son mémoire dirigé contre la demande de mise à disposition, rédigée par son chef de corps, le requérant a lui-même demandé que 'l'inimitié dont il est l'objet cesse enfin' (...); (6) dans son avis du 7 février 2000 (...), le général-major d'aviation HARDY a lui aussi fait clairement allusion aux relations tendues dans la section SDAG, commandée par le colonel IMM GERMAIN, en déclarant : '(...) et surtout les circonstances à SDAG (...)')
- qu'il a considéré qu'il était dans l'intérêt du service et de l'intéressé de muter le requérant pour ce motif;
- que le comportement du requérant ou ses fautes éventuelles n'ont pas été pris en considération et, dès lors, n'ont pas influencé la décision (en note de bas de page : Le fait que, pour prendre sa décision, le colonel BEM DAVE n'a pas réclamé les documents relatifs aux marchés publics, qui avaient été retirés du dossier par le colonel IMM GERMAIN (voir faits, point 21), indique d'ailleurs qu'il n'a pas voulu

porter d'appréciation sur les éventuelles fautes professionnelles commises par le requérant).

BAERT et DEBERSAQUES soulignent que ce qui distingue les mesures d'ordre intérieur des mesures d'ordre contestables, c'est le fait que les premières tendent à la bonne organisation matérielle et au bon fonctionnement du service, tandis qu'une mesure d'ordre est dirigée contre le comportement d'une personne donnée afin d'assurer le bon fonctionnement du service. La mesure d'ordre trouve dès lors son fondement dans une perturbation du bon 'ordre' au sein du service, cette perturbation pouvant découler du comportement du justiciable (en note de bas de page : BAERT, J., et DEBERSAQUES, G., o.c., p. 70, n° 62).

Le comportement et/ou les fautes éventuelles du requérant n'ayant en l'espèce pas été pris en considération, il y a lieu de qualifier le deuxième acte contesté de 'mesure d'ordre intérieur' inattaquable.

Dans la mesure où le deuxième acte attaqué a également été pris en vue de sauvegarder les intérêts du requérant, c'est-à-dire afin de le soustraire à son chef de corps avec lequel il entretient clairement des relations conflictuelles, il faut constater que le requérant n'a pas d'intérêt à son recours".

2.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'exception invoquée, le requérant a précisé ce qui suit dans sa requête :

"Ratione materiae

1.a. L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a une portée générale. Selon cet article, les agents peuvent également introduire un recours contre les mesures d'ordre qui se fondent sur leur comportement en vue d'assurer le bon fonctionnement. Il n'existe manifestement pas de disposition légale qui exclut la compétence du Conseil d'Etat à l'égard de ce type de mesures concernant des militaires.

1.b. Officiellement, la mesure est une mesure d'ordre. En réalité, c'est une sanction disciplinaire déguisée. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat est compétent. Bien entendu, le Conseil d'Etat est également compétent pour les mutations des militaires : voir par exemple l'affaire 68.510/X-6470 (Lieutenant CARLIER), dans laquelle la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la mutation attaquée. Idem : n° 60.616 du 28 juin 1996, Keustermans.

2.a. Le requérant n'a pas eu connaissance de la motivation formelle des décisions attaquées; seuls les motifs du colonel IMM GERMAIN sont connus.

2.b. Vu la manière dont le colonel IMM GERMAIN a présenté le contexte global, il suffit d'observer que la mesure attaquée atteint actuellement le requérant dans son honneur et sa réputation, notamment pour le motif qu'il est ainsi présumé avoir commis des fautes professionnelles graves, voire des transgressions disciplinaires. Le requérant est bien entendu également atteint dans ses intérêts professionnels et stigmatisé. Il y a lieu, dès lors, de rejeter l'éventuelle exception *ratione materiae* (C.E., n° 67.675, 5 août 1997, Legros, Adm. Publ., 97, p. 125).

3.a. En outre, nul n'ignore qu'en principe, une distinction peut être faite entre des mesures d'ordre intérieur, des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires (en note de bas de page : BAERT, J. et DEBERSAQUES, G., R.v.St., p. 69, n° 61).

Seule la mesure d'ordre intérieur, qui n'est soumise à aucune règle normative (agissant à l'égard de tiers), n'est en principe pas susceptible d'un recours en annulation (en note de bas de page : il va de soi que pour les mutations des militaires, le Conseil d'Etat est également compétent : voir, par exemple, l'affaire 68.510/X-6470 (Lieutenant d'aviation K. CARLIER), dans laquelle la partie

défenderesse a pris une décision de retrait de la mutation attaquée). Il faut toutefois interpréter cette exception d'une manière très restrictive.

3.b. En outre, les mesures attaquées ont des incidences sur l'expérience professionnelle du requérant, qu'il ne pourra plus acquérir à SDAG ou, a.i. (!), à SAMA.

4.a. Enfin, il est établi que le requérant est sanctionné sur la base des manquements qui lui sont imputés - voir l'argumentation du colonel IMM GERMAIN. C'est aussi pour cette raison que la mesure attaquée peut être contestée, soit en tant que sanction disciplinaire déguisée, soit à tout le moins (en note de bas de page : soit - très subsidiairement - en tant que mesure d'ordre intérieur contestable) en tant que mesure d'ordre.

4.b. La compétence du Conseil d'Etat est d'autant plus manifeste que l'acte attaqué est en l'espèce une peine disciplinaire déguisée : la réponse donnée par le colonel IMM GERMAIN à propos de la question de la faute, le confirme.

Par conséquent, l'éventuelle exception *ratione materiae* n'est pas fondée; elle est tout au plus liée au fond de l'affaire. (En note de bas de page : OPDEBEEK, I., o.c., p. 38, n° 64).

4.c. Par souci d'exhaustivité : il est vain d'alléguer que l'intérêt légitime du requérant à une requalification serait inexistant pour le motif que "les punitions disciplinaires militaires ne peuvent de toute façon pas être contestées (devant le Conseil d'Etat)". Cette allégation est inopérante pour deux raisons (au moins) :

- actuellement, il n'est plus certain que le Conseil d'Etat se déclarerait encore incompétent en l'espèce (en note de bas de page : voir notamment C.E., n° 69.324 du 3 novembre 1997, PLAETINCK, TBP, 1998, pp. 146-148, rapport de M. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section). La doctrine belge a toujours plaidé en faveur de la compétence (en note de bas de page : J. BAERT et G. DEBERSAQUES, o.c. p. 80, n° 68, + notes de bas de page); le Conseil d'Etat français s'est déclaré compétent en la matière depuis 1995 (en note de bas de page : C.E. (fr.), 17 février 1995, Hardouin, Sem.Jur., 1995, II, 22.426, cité dans le rapport sous le n° 69.324, 3 novembre 1997, PLAETINCK, TBP, 1998, pp.146-148).
- même si le Conseil d'Etat était incompétent pour annuler des punitions disciplinaires militaires (ce qui n'est pas le cas), le requérant aurait néanmoins encore un intérêt légitime à ce que la procédure correcte soit appliquée (compétence, prescription, etc...).

5. Conclusion : pour toutes ces raisons, l'acte attaqué est contestable.";

2.3. Considérant que la partie défenderesse estime que la demande de suspension du requérant porte sur deux actes attaqués; qu'il est établi que le requérant définit lui-même l'objet de sa demande comme étant "la décision de «mise à disposition» du requérant (date inconnue) et de «mutation» consécutive «de SGA/SDAG à GST»"; que la demande de suspension porte ainsi sur deux actes distincts, à savoir un acte relatif à la mise à disposition du requérant - c'est le premier acte - et, consécutivement, une décision de mutation du requérant - c'est le deuxième acte;

2.4. Considérant qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, il ressort du dossier administratif que le 10 janvier 2000, le colonel IMM GERMAIN a adressé à

l'état-major de la Force terrestre une "demande" concernant la "remise à disposition d'un officier"; que, dans la phrase d'introduction de son exposé, il déclare que le requérant est "remis à la disposition de la Force terrestre" et qu'à la fin de son exposé, il demande "qu'il soit procédé au remplacement de l'officier concerné"; qu'il en découle que la demande du colonel IMM GERMAIN est un simple acte préparatoire qui ne semble pas avoir lié l'autorité qui a décidé de muter le requérant ni avoir limité le pouvoir d'appréciation de celle-ci; qu'ainsi, la "demande" du colonel GERMAIN de remettre le requérant à la disposition de la Force terrestre est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible d'être annulé et, partant, d'être suspendu; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse paraît dès lors fondée;

2.5. Considérant qu'il est précisé dans la décision de mutation, attaquée par le requérant, qu'elle a été prise "afin de sauvegarder les intérêts de l'intéressé et de l'unité" et qu'à cet égard, le requérant déclare qu'il s'agirait d'une mesure disciplinaire déguisée; qu'il ressort de la déclaration que le colonel BEM DAVE a faite le 9 mai 2000 au service du contentieux "Conseil d'Etat/Cour d'arbitrage" de la Division Personnel de l'état-major général, qu'il a constaté que le requérant avait manifestement une relation conflictuelle avec son chef de corps, le colonel IMM GERMAIN, en sorte que le fonctionnement normal du service était devenu impossible, qu'il considérait que c'était dans l'intérêt du service et pour protéger l'intéressé qu'il convenait de muter le requérant, qu'en aucun moment, il n'avait été tenu compte du moindre aspect comportemental du requérant ou de ses fautes éventuelles; qu'en tout état de cause, les pièces du dossier ne font pas apparaître que la mutation attaquée du requérant avait été ordonnée à cause des agissements de ce dernier qui auraient été de nature à perturber le service, mais afin de sauvegarder les intérêts du requérant et de l'unité à laquelle il était affecté; que le comportement personnel du requérant n'a dès lors pas été pris en considération et la question de la faute, propre à une mesure disciplinaire, n'a pas été posée ou n'a pas été résolue dans l'acte attaqué; que, dès lors, l'argumentation du requérant, selon laquelle la décision de mutation est une sanction disciplinaire déguisée, n'est pas convaincante, de sorte que cette décision est regardée comme une mesure d'ordre intérieur, qui ne modifie en rien la situation juridique du requérant et qui, en tant que telle, ne peut avoir d'impact sur les perspectives de promotion de celui-ci, dans la mesure où le requérant pourrait encore en bénéficier; que l'exception soulevée par la partie défenderesse, selon laquelle la décision de mutation attaquée n'est pas susceptible d'être annulée et, partant, d'être suspendue, est également fondée;

2.6. Considérant que par conséquent, la demande de suspension de l'exécution de "la décision «de mise à disposition» du requérant (date inconnue) et de «mutation» consécutive «de SGA/SDAG à GST»", introduite par le requérant, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux octobre 2000,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'Etat, président de chambre,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.